

Rep. N° 08/1263

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

Monsieur F André, domicilié à

Appelant, représenté par Madame Lorent E., déléguée
syndicale porteuse de procuration régulière.

Contre:

La S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM, anciennement
dénommée **FORTIS AG**, dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain, 53 ;

Intimée, représenté par Maître Moreau loco Maître Peten S.,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 23 mai 2006 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

La requête formant appel de ce jugement a été déposée le 22 juin 2006 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.

La SA FORTIS INSURANCE BELGIUM a déposé ses conclusions et conclusions de synthèse les 23 août 2006, 18 septembre 2007 et 10 décembre 2007.

Monsieur André F a déposé ses conclusions et conclusions de synthèse les 14 juin 2007 et 22 novembre 2007.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 avril 2008.

Chaque partie a déposé un dossier.

I. ELEMENTS DE LA CAUSE.

Il ressort des pièces et des explications des parties et il n'est pas contesté que :

1.

Depuis le 19 septembre 2000, Monsieur André F travaillait au service de la SA EUROCLEAN, en qualité de « *district manager* ».

La SA EUROCLEAN est assurée contre les accidents du travail auprès de la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM.

2.

Le 8 janvier 2002, à 8 h 15', alors qu'il conduisait ses enfants à l'école avant de se rendre au travail, Monsieur F a été victime d'un malaise.

Il a été immédiatement emmené à l'hôpital Edith Cavell, où il a séjourné dans le service de cardiologie jusqu'au 15 janvier 2002.

Un infarctus a été diagnostiqué.

Monsieur F a subi une période d'incapacité de travail à 100%, du 8 janvier 2002 au 31 octobre 2002, et à 50%, du 1^{er} novembre 2002 au 31 décembre 2002.

Le 31 octobre 2002, Monsieur F a complété lui-même un formulaire de déclaration d'accident du travail. Il a, par ailleurs, adressé deux lettres au Directeur du siège de Bruxelles de la SA EUROCLEAN, la première en date du 18 novembre 2002, accompagnée d'un dossier, la seconde en date du 2 décembre 2002. Dans ces lettres, il expliquait, d'une part, les raisons pour lesquelles il estimait que la crise cardiaque qu'il avait subie le 8 janvier 2002 était un accident sur le chemin du travail, et, d'autre part, les raisons qui l'avaient poussé à se faire désigner par la CNE/CSC en tant que délégué syndical après cette crise cardiaque.

Le 11 décembre 2002, la SA EUROCLEAN a rempli à son tour une déclaration d'accident du travail, dans laquelle elle a indiqué que cet accident ne lui avait été déclaré par la victime que le 4 novembre 2002 (fait non contesté par l'intéressé).

3.

Par lettre du 12 décembre 2002, la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM a notifié à Monsieur F son refus de reconnaître les faits portés à sa connaissance comme accident du travail ou comme accident sur le chemin du travail.

4.

Par exploit en date du 18 mai 2004, Monsieur F a assigné la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM devant le Tribunal du travail de Bruxelles aux fins d'entendre dire pour droit que :

- la crise cardiaque dont il fut victime le 8 janvier 2002 est bien un accident du travail ;
- que l'incapacité fut totale jusqu'au 31 novembre 2002 ;
- que la citée doit prendre en charge les indemnités et les frais médicaux ;

et, à titre subsidiaire, entendre désigner un médecin expert avec la mission habituelle en matière d'accident du travail.

5.

Par jugement prononcé le 23 mai 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a reçu la demande mais l'a déclarée non fondée.

Cette décision est motivée par les considérations suivantes :

« En l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des déclarations de Monsieur F que celui-ci a connu durant la période précédant l'infarctus plusieurs situations stressantes, réparties sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois :

- *perte d'un chantier,*
- *reprise du personnel d'EUROCLEAN par la société WEST POINT,*
- *grève du personnel qu'en tant qu'inspecteur il a dû gérer,*
- *tensions subies par la menace de perdre son emploi.*

Il n'a pas été soumis à un stress subit, son médecin traitant (le docteur BRISAERT) ayant confirmé qu'il a dû intervenir plusieurs fois au cours d'une période de 10 ans et encore un mois avant l'accident du 8 janvier 2002 suite à des crises d'angoisse et de fatigue. Ce médecin a précisé que Monsieur F travaillé d'arrache-pied sur le chantier VWB.

La SA FORTIS INSURANCE BELGIUM a également fait observer que Monsieur F était obèse, fumeur et qu'il présentait des antécédents familiaux réputés « contributifs ». L'intéressé présente du cholestérol (voir les rapports médicaux produits par Monsieur F pièces 5,6,7 et 12).

Dans ces circonstances, aucun événement soudain n'est prouvé.».

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

L'appelant, Monsieur André F , sollicite à nouveau qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 8 janvier 2002, que l'intimée soit condamnée à l'indemniser sur la base des incapacités qui seront fixées par un arrêt définitif et qu'un expert médecin soit désigné à cet effet.

II.2.

La SA FORTIS INSURANCE BELGIUM, partie intimée, demande à la Cour du travail de confirmer le jugement dont appel et donc de rejeter la demande de Monsieur F

A titre tout à fait subsidiaire, si la Cour du travail devait reconnaître l'existence d'un événement soudain et accéder à la demande d'expertise de l'appelant, l'intimée sollicite qu'il lui soit expressément donné acte de ce qu'elle dispose du droit de renverser la présomption de causalité instaurée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

III. DISCUSSION.

III.1. Notion d'événement soudain.

III.1.1.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

L'article 9 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident.

III.1.2.

L'accident du travail requiert donc l'existence d'un événement soudain, élément brutal, déterminé dans le temps et dans l'espace, et ayant pu causer ou aggraver la lésion.

L'exercice habituel et normal de la tâche peut être l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail.

III.1.3.

La preuve positive de l'existence de l'événement soudain doit être apportée ; elle peut l'être par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil. L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible.

La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante.

Il a, cependant été jugé que :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7

juin 2000, *R.G.A.R.*, septembre 2001, n° 7 – Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655, www.juridat.be)

Cette jurisprudence doit être approuvée.

III.1.4.

En matière d'infarctus, une jurisprudence assez largement établie considère que peuvent être constitutives d'un événement soudain les circonstances particulièrement stressantes dans lesquelles fut placée la victime peu de temps avant l'accident (Cour trav. Liège, 25 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 189 ; Cour trav. Gand, 2 janvier 1992, *R.D.S.*, 1992, p. 219 ; Cour trav. Liège, 28 mai 1990, *R.D.S.*, 1990, p. 382 et *J.T.T.*, 1991, p. 213).

Il n'est pas requis que la lésion survienne au moment où se produit l'événement soudain : les conditions de stress, d'énervement et de surmenage ne donnent généralement lieu à la lésion (l'infarctus), ou au décès des suites de celui-ci, que quelque temps après (M. JOURDAN dans « La notion d'accident (sur le chemin) du travail », *édit. Kluwer*).

S'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail qu'à la condition que soit apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur *Juridat*).

III.2. Existence d'un événement soudain en l'espèce.

III.2.1.

Monsieur F , qui avait un métier difficile et stressant (conditions inhérentes à sa fonction et aux responsabilités qu'il assumait), fait état de divers événements survenus au travail durant le mois de décembre 2001.

Le jugement dont appel ne rejette pas ces éléments comme étant non prouvés mais considère que les situations stressantes invoquées sont « *réparties sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois* ».

Monsieur F invoque également une réunion qui s'est tenue le 7 janvier 2002 et une autre qui aurait dû avoir lieu le 8 janvier 2002.

III.2.2.

Il ressort des éléments du dossier que, durant le mois de décembre 2001, Monsieur F a été confronté à des difficultés importantes au sein de la société, qui lui faisaient craindre la perte de son emploi :

- pièces 16 et 17 du dossier de l'appelant : perte par la SA EUROCLEAN, au 31 décembre 2001, du contrat « *nettoyage industriel* » avec Volkswagen Bruxelles ; action de grève du personnel d'EUROCLEAN suite à la reprise par la société WEISPUNKT, qui avait obtenu le chantier ; horaire de travail irrégulier occasionné par cette situation (prestations de nuit et de jour) ;
- pièces 5, 6 et 7 du dossier de l'appelante, étant les lettres par lesquelles Monsieur [redacted] explique le malaise qu'il vivait au sein de l'entreprise durant le mois de décembre 2001 et l'insécurité dans laquelle il se trouvait quant au maintien de sa fonction de « *district manager* », voire quant au maintien de son emploi (ce qui l'a amené à se faire désigner comme délégué syndical après sa crise cardiaque).

III.2.3.

Outre ces éléments, qui ne sont pas contestés comme tels par la partie intimée, Monsieur F [redacted] : fait état dans sa lettre du 2 décembre 2002 (pièce 7 du dossier de l'intimée) d'une réunion, qu'il situe dans le temps au moyen de l'expression suivante : « *semaine 51, année 2001* », entre Monsieur M [redacted] directeur du siège de Bruxelles, Madame Y [redacted], directrice des ressources humaines, et lui-même, au cours de laquelle des propositions de postes lui ont été faites lui donnant « *le sentiment d'être trahi et de servir de bouche-trou* » ; il ajoute : « *Jamais je n'aurais pensé de votre part que si nous perdions VWB, vous auriez tant de « difficultés » pour me proposer un poste de district manager ou Inspecteur à partir du 2/01/2002* ».

III.2.4.

Certes, ces événements sont antérieurs de plusieurs jours (2 à 3 semaines) à la survenance de l'infarctus.

Il n'en reste pas moins qu'à un contexte professionnel anxiogène créé, en décembre 2001, par l'annonce de la perte d'un chantier important, sont venus s'ajouter, fin décembre 2001, des éléments particuliers ayant augmenté l'état de stress, d'énervement et de fatigue de l'appelant, à savoir, le mouvement de grève, assorti d'heures de présence totalement irrégulières, de jour comme de nuit, et la crainte de perdre sa fonction de district manager, voire son emploi.

III.2.5.

Ces circonstances particulières constituent l'événement soudain qui a pu entraîner l'infarctus de l'appelant, survenu le 8 janvier 2002.

Il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement dont appel et de dire pour droit que les faits survenus le 9 juillet constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Avant de statuer plus avant, il est nécessaire de désigner un médecin expert chargé de la mission décrite au dispositif du présent arrêt.

III.2.6.

La partie intimée invoque, avec raison et pièces médicales à l'appui, les facteurs de risque d'infarctus que présentait Monsieur F obésité, tabagisme, antécédents familiaux réputés contributifs, taux de mauvais cholestérol trop élevé.

Le fait que la victime soit décrite comme patient à risque est sans incidence sur la présomption d'imputabilité qu'instaure en faveur de la victime l'article 9 précité de la loi du 10 avril 1971.

Toutefois, l'entreprise d'assurances est autorisée à renverser cette présomption légale en démontrant que l'infarctus ne trouve pas sa cause, même partielle, dans les événements de fin décembre 2001, mais uniquement dans un état antérieur favorisant.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Dit pour droit que les faits survenus le 8 janvier 2002 constituent un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Avant dire plus avant sur la demande de réparation de Monsieur F désigne en qualité d'expert le Docteur **DEMOOR D.**, cardiologue, chef de clinique à l'A.Z. – V.U.B. à 1090 Bruxelles, Laarbeeklaan, 101.

Détermine la mission et le déroulement de la procédure d'expertise conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509^{quater} dans le Code pénal :

A. Mission de l'expert

L'expert aura pour mission de :

1.

décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, dire si l'infarctus du myocarde trouve sa cause, même partielle, dans les circonstances décrites aux points III.2.2 à III.2.4 ci-dessus ou au

contraire, uniquement dans un état antérieur favorisant, plus précisément, dire si, sans la survenance des éléments décrits, la lésion se serait produite de la même manière, avec la même intensité, au même moment,

2.

déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été **totalemment ou partiellement en incapacité de travailler**, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier **en fonction du travail de la victime au moment de l'accident**,

3.

déterminer la date à laquelle la victime **a repris le travail**, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

4.

fixer la date de consolidation des lésions,

5.

proposer **le taux de l'incapacité permanente de travail** résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime **sur le marché général de l'emploi** :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.

dire si l'accident nécessite des appareils de **prothèse**, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

B. Sur le plan administratif

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours pour** :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;

- **dès lors qu'aucune réunion d'installation n'est prévue en l'espèce, communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.**

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

C. La procédure ultérieure

Au début des travaux d'expertise, les parties remettront à l'expert leur dossier complet inventorié et communiqueront le nom de leurs conseils juridique et médical.

La convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils. Un autre mode de convocation est possible si l'expert y a été autorisé par les parties et leurs conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire** (N.B. qui remplace le rapport préliminaire).

A défaut de réunion d'installation, l'expert fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues tardivement. Celles-ci pourront être écartées d'office des débats par le juge.

Le rapport final doit être daté et il doit relater la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert doit, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de six mois prenant cours le jour de la notification du présent arrêt. Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai de six mois, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Au début des travaux d'expertise, l'expert indiquera s'il estime nécessaire de faire appel ou non à des conseillers techniques.

Il communiquera au juge et aux parties l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul de ses propres frais et honoraires et de ceux des éventuels conseillers techniques.

Il précisera le montant de la provision et la partie raisonnable de la provision qu'il souhaite voir libérer à son profit.

Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il appartiendra à l'entreprise d'assurances, **la SA FORTIS INSURANCE BELGIUM ASSURANCES**, de consigner la provision au greffe ou auprès de l'organisme de crédit dont les parties auront convenu.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Si les parties sont d'accord sur le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu.

Si les parties n'ont pas donné leur accord dans le délai de 15 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, elles peuvent saisir le juge afin qu'il procède à la taxation. **Le juge tiendra compte de la rigueur avec laquelle le travail aura été exécuté, du respect des délais et de la qualité du travail fourni.**

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci sont réglées par le juge.

L'expert peut contacter, en cas de difficulté survenant au cours de l'expertise, notamment en cas de difficulté d'interprétation de la loi du 15 mai 1997 modifiant le Code judiciaire, le magistrat qui l'a désigné ou le magistrat chargé du contrôle de l'expertise (Madame L. CAPPELLINI : 02/508 61 48 ou son greffier Madame M. GRAVET : 02/508 61 47).

Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir à la Cour du travail les éléments nécessaires à cette fin.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juin deux mille huit, où étaient présents :

M ^{me} CAPPELLINI L.	Conseiller président la chambre
M. HEINDRYCKX F	Conseiller social au titre d'employeur
M. VOLCKERIJCK D	Conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de	
M ^{me} GRAVET M.	Greffière adjointe



VOLCKERIJCK D



HEINDRYCKX F



GRAVET M.



CAPPELLINI L.